

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 17061
Numéro SIREN : 885 241 208
Nom ou dénomination : MIC INSURANCE COMPANY

Ce dépôt a été enregistré le 09/07/2021 sous le numéro de dépôt 89920

MIC Insurance Company
Société anonyme au capital de 11.000.000 euros
Siège social : 28 rue de l'Amiral Hamelin - 75016 paris
885 241 208 R.C.S. de Paris

(la « Société »)

**PROCÈS-VERBAL DE LA
RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JUIN 2021**

Le 18 JUIN 2021, À 9H00

Les administrateurs de la Société se sont réunis au siège social de la Société, sur convocation du président du Conseil (tel que ce terme est défini ci-après).

Après émargement de la feuille de présence, il est constaté que, sur les trois administrateurs composant le conseil d'administration de la Société (le "**Conseil**"), à savoir :

- | | | |
|-----------------------------------|---|---------|
| - Monsieur Antonio Morera Vallejo | : | présent |
| - Monsieur Manuel Garcia | : | présent |
| - Madame Rocio Morera Maldonado | : | présent |
| - Monsieur Roman Perez | : | présent |

la moitié au moins des membres sont présents et, qu'en conséquence, le Conseil réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Le conseil est présidé par Monsieur Antonio Morera Vallejo, en sa qualité de président du Conseil (le « **Président** »).

La société BDO Paris Audit & Advisory, commissaire aux comptes, dûment convoquée, est absente et excusée.

Le président rappelle au Conseil qu'il a été convoqué à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approbation du procès-verbal de la précédente réunion ;
- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 39.000.000 euros par émission de 39.000 actions ordinaires nouvelles de 1.000 euros chacune, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} Juin 2021 ;
- modification de l'article 6 ("*Apports - Capital Social*") des statuts de la Société ainsi que de l'article 27 (« *Administrateurs* »), et
- pouvoirs pour formalités.

Le Président déclare alors la discussion générale ouverte. Après examen de diverses affaires courantes, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les décisions suivantes :

Première décision

(Approbation du procès-verbal de la précédente réunion)

Le Président ouvre la séance en donnant lecture du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil est adopté.

Cette décision mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième décision

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 39.000.000 euros par émission de 39.000 actions ordinaires nouvelles de 1.000 euros chacune, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 2021)

Le Conseil,

après avoir pris connaissance :

- (i) du procès-verbal des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 1er juin 2021, aux termes duquel les actionnaires de la Société ont décidé :
 - d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 39.000.000 euros pour le porter de 11.000.000 euros à 50.000.000 euros, par émission au pair, sans appel public à l'épargne, de 39.000 actions ordinaires nouvelles de 1.000 euros de valeur nominale chacune,
 - de conférer tous pouvoirs au Conseil à l'effet :
 - d'aviser les actionnaires de la Société des conditions d'exercice de leur droit préférentiel de souscription ;
 - de procéder à la clôture anticipée de la souscription à l'augmentation de capital envisagée aux termes des présentes ou proroger sa date, le cas échéant ;
 - de limiter le montant de ladite augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne plus de trois quarts de l'augmentation de capital proposée ;
 - de recueillir la souscription aux actions ordinaires nouvelles, recevoir les versements et en faire le dépôt sur le compte bancaire de la Société ;
 - en cas de libération de la souscription par compensation de créances, d'établir l'arrêté de comptes visé à l'article R.225-134 du Code de commerce ; d'obtenir du commissaire aux comptes le certificat attestant la libération de l'augmentation de capital ;
 - en cas de libération de la souscription par versement d'espèces, d'obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant de la libération des fonds ;

- de procéder au retrait des fonds après la réalisation de ladite augmentation de capital ;
 - de constater la réalisation de ladite augmentation de capital ; de modifier en conséquence les statuts ; et
 - plus généralement, d'accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital envisagée au titre des présentes.
- (ii) de la déclaration de souscription résultant du bulletin de souscription adressée à la Société par la société D.S.A. (*Defensa y Servicios Del Asegurado*), actionnaire de la Société, déclarant souscrire à titre irréductible à 39.000 actions ordinaires nouvelles et de libérer la totalité de sa souscription en numéraire par versement d'espèces ;
- (iii) du certificat du dépositaire émis par la banque Société Générale en date du 25 Juin 2021 constatant que la société D.S.A. (*Defensa y Servicios Del Asegurado*) a libéré la totalité de sa souscription, soit la somme de 39.000.000 euros par versement d'espèces.

constate, qu'à la date des présente, les 10.000 actions ordinaires nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées et qu'en conséquence, l'augmentation de capital d'un montant de 10.000.000 euros par émission de 10.000 actions ordinaires nouvelles, est définitivement réalisée, dans les conditions suivantes :

Souscripteurs	Nombre d'actions ordinaires nouvelles	Montant de la souscription
société D.S.A. (<i>Defensa y Servicios Del Asegurado</i>)	39.000	39.000.000
Total	39.000	39.000.000

Cette décision mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième décision

(Modification de l'article 6 ("Apports - Capital Social") des statuts de la Société ainsi que de l'article 27 (« Administrateurs »))

En conséquence de ce qui précède, le Conseil décide de modifier l'article 6 ("Apports - Capital Social") des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« Article 6 - Apports - Capital Social

6.1 Apports

Il est ajouté le paragraphe suivant :

Le conseil d'administration, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les actionnaires de la Société le 1^{er} juin 2021 a constaté le 18 juin 2021 la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 39.000.000 euros, par émission de 39.000 actions ordinaires nouvelles de 1.000 euros de valeur nominale chacune, tel que mentionné par le certificat du dépositaire en date du 8 juin 2021. ».

« 6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50.000.000 (cinquante millions) euros, divisé en 50.000 (cinquante mille) actions de même catégorie de 1.000 (mille) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées. ».

« Article 27 – Administrateurs

Il est ajouté sous le premier tiret :

- Monsieur Manuel Garcia, demeurant calle Aviación, numéro 10 CP 41007 Séville, Espagne,”

Cette décision mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième décision

(Pouvoirs pour formalités)

Le Conseil donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité. Pouvoirs en sont donnés à Maître Luc Bigel (DLA Piper France LLP)

Cette décision mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée et le présent procès-verbal signé par le président et un administrateur.

Le Président
M. Antonio Morera Vallejo

Un administrateur
Mme Rocio Morera Maldonado

MIC Insurance Company
Société anonyme au capital de 11.000.000 euros
Siège social : 28 rue de l'Amiral Hamelin 75116 Paris
R.C.S. de Paris 885 241 208

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 1 JUIN 2021

Le 1 JUIN 2021 à 10h00,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation du conseil d'administration de la Société (l'« **Assemblée Générale** »).

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de ladite assemblée en entrant en séance, tant à titre personnel qu'à titre de mandataire d'autres actionnaires de la Société.

Monsieur Antonio Morera Vallejo préside ladite séance en sa qualité de président du conseil d'administration (le « **Président** »).

La société D.S.A. (*Defensa y Servicio Del Asegurado*), représentée par Monsieur Antonio Morera Vallejo, représentant le plus grand nombre de voix des actionnaires acceptant cette fonction, assume les fonctions de scrutateur.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des actions ayant droit de vote sur les 1.000 actions composant le capital social de la Société. En conséquence, le quorum requis étant atteint, ladite assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société BDO Paris Audit & Advisory, commissaire aux comptes de la Société, dûment convoquée, est absente et excusée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société et le projet des statuts modifiés,
- la feuille de présence,
- la liste des actionnaires de la Société,
- une copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires et au commissaire aux comptes de la Société,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux comptes, et
- le projet du texte des résolutions proposées.

Le Président indique à la présente assemblée que cette dernière a été convoquée conformément aux prescriptions des articles R.225-66 et suivants du Code de commerce et déclare que les documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce ont été adressés aux actionnaires de la Société qui en ont fait la demande et tenus à leur disposition au siège social de la Société, depuis la convocation de ladite assemblée.

L'Assemblée Générale donne acte au Président de cette déclaration.

Puis, le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. augmentation du capital social d'un montant de d'un montant de 39.000.000 (*trente-neuf millions d'euros*) euros par émission de 39.000 actions ordinaires nouvelles de 1.000 euros chacune, émises au pair, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire par versements d'espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, lors de la souscription et pouvoirs à conférer au conseil d'administration de la Société ;
2. décisions à prendre en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce relative à l'épargne salariale, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits salariés ;
3. Nomination d'un nouvel administrateur en la personne de Monsieur Manuel Garcia Pereira ; et
4. pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte.

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration de la Société et du rapport du commissaire aux comptes.

Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

(Augmentation du capital social d'un montant de 39.000.000 euros par émission de 39.000 actions ordinaires nouvelles de 1.000 euros chacune, émises au pair, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire par versements d'espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, lors de la souscription et pouvoirs à conférer au conseil d'administration de la Société)

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance du rapport du conseil d'administration de la Société, et
- constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

décide d'augmenter le capital social d'un montant de 39.000.000 euros, par émission de 39.000 actions ordinaires de 1.000 euros de valeur nominale chacune, à libérer intégralement lors de la souscription

par versements d'espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société.

a) Droit préférentiel de souscription

A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable.

Les propriétaires des actions actuellement existantes exerceront leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible proportionnellement à leur participation au capital, de sorte que pour un nombre «X» d'actions détenues, le nombre d'actions nouvelles pouvant être souscrites à titre irréductible sera de (1.000).

Ceux des actionnaires de la Société qui n'auront pas un nombre suffisant d'actions ordinaires anciennes de la Société leur permettant d'exercer leur droit de souscription à un nombre entier d'actions ordinaires nouvelles, devront faire leur affaire personnelle du groupement d'actions nécessaires pour l'exercice de leur droit, sans qu'il puisse en résulter une souscription indivise.

Ils pourront en outre souscrire à titre réductible aux actions ordinaires nouvelles qui n'auront pas été souscrites à titre irréductible et ce, proportionnellement aux droits à titre irréductible par eux exercés, dans la limite de leur demande et sans attribution de fraction.

Ils pourront renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription. Cette renonciation pourra être faite, soit sans indication de bénéficiaire, soit au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires dénommés. Ladite renonciation devra être notifiée à la Société par lettre recommandée et être accompagnée de l'acceptation du bénéficiaire.

Le droit de souscription sera négociable dans les mêmes conditions que les actions ordinaires nouvelles elles-mêmes pendant la période de souscription.

Dans la mesure où les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant à titre réductible, n'auront pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital envisagée, le conseil d'administration de la Société pourra, conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce, à son choix et dans l'ordre qui lui conviendra :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celles-ci atteignent au moins 75% du montant de l'augmentation de capital envisagée ;
- répartir, totalement ou partiellement, les actions ordinaires nouvelles non souscrites entre les personnes de son choix, tiers ou actionnaires, étant précisé que le conseil d'administration de la Société pourra d'office limiter cette augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, si le montant des actions ordinaires nouvelles non souscrites représente moins de 3% de l'augmentation de capital.

b) Délais et lieux de souscription

La souscription sera ouverte du 1 juin 2021 au 10 juin 2021 inclus.

La souscription pourra être close par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital envisagée aura été intégralement souscrite.

c) Versement

Les fonds provenant des versements en numéraire seront déposés, dans les délais prévus par la loi, auprès de la Banque Société Générale, compte n°30003 00474 00020031929, sur un compte intitulé « *augmentation de capital* » ouvert au nom de la Société dans les livres de ladite banque.

d) Jouissance

Ces 39.000 actions ordinaires nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société. Elles seront assimilées aux actions précédemment émises et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital envisagée aux termes des présentes.

e) Négociabilité

Les actions ordinaires nouvelles seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital objet des présentes et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues aux statuts de la Société.

f) Pouvoirs

L'Assemblée Générale délègue au conseil d'administration de la Société tous pouvoirs à l'effet :

- d'aviser les actionnaires de la Société des conditions d'exercice de leur droit préférentiel de souscription ;
- de procéder à la clôture anticipée de la souscription à l'augmentation de capital envisagée aux termes des présentes ou proroger sa date, le cas échéant ;
- de limiter le montant de ladite augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne plus de trois quarts de l'augmentation de capital proposée ;
- de recueillir la souscription aux actions ordinaires nouvelles, recevoir les versements et en faire le dépôt sur le compte bancaire de la Société ;
- en cas de libération de la souscription par compensation de créances, d'établir l'arrêté de comptes visé à l'article R.225-134 du Code de commerce ; d'obtenir du commissaire aux comptes le certificat attestant la libération de l'augmentation de capital ;
- en cas de libération de la souscription par versement d'espèces, d'obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant de la libération des fonds ;

- de procéder au retrait des fonds après la réalisation de ladite augmentation de capital ;
- de constater la réalisation de ladite augmentation de capital ; de modifier en conséquence les statuts ; et
- plus généralement, d'accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital envisagée au titre des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

(Décision à prendre en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce relative à l'épargne salariale, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits salariés)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés adhérents d'un plan épargne entreprise, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 alinéa 1 et L. 225-138 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail, délègue au conseil d'administration de la Société les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 30.000 euros par l'émission d'un maximum de 30 actions ordinaires nouvelles de numéraire réservées aux salariés et anciens salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire de la Société, ou par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, et attribution gratuite d'actions aux dits salariés et anciens salariés.

L'Assemblée Générale décide que la présente délégation est donnée pour une durée de douze (12) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au conseil d'administration de la Société pour mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions légales ou réglementaires, et notamment pour :

- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital,
- fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions légales,
- fixer le délai de libération des actions, ainsi que le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales, et
- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que les conditions de leur attribution.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration décide de nommer Monsieur Manuel Garcia Pereira en qualité d'administrateur.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.



Le Président
M. Antonio Morera Vallejo



Le scrutateur
D.S.A. (Defensa y Servicio Del Asegurado)
Par: M. Antonio Morera Vallejo

MIC Insurance Company
Société anonyme au capital de 50.000.000 euros
Siège social : 28 rue de l'Amiral Hamelin - 75116 paris
885 241 208 R.C.S. de Paris

(la « **Société** »)

S T A T U T S

Mis à jour à la suite des décisions du conseil d'administration en date du 18 Juin 2021.

Copie certifiée conforme par le Directeur Général Délégué



Monsieur Renaud de Coquereumont, Directeur Général Délégué

TITRE I CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société anonyme, régie par le Code des assurances et par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les dispositions des articles L. 225-17 à L. 225-56 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la réalisation d'opérations d'assurance, de réassurance et de rétrocession de toutes natures, en toutes branches, la reprise sous quelque forme que ce soit, de contrats ou engagements de réassurance de toutes compagnies, entreprises ou organismes de quelque nature que ce soit, français et étrangers, la création, l'acquisition, l'exploitation sous quelque forme que ce soit de tout établissement ayant un lien avec ces activités ;
- la réalisation et l'acceptation de commutations ou de transferts de portefeuilles d'assurance, la cession ou l'acceptation de cession de tout droit et obligations relatifs à des polices d'assurance ;
- la prise de participations, par acquisition, souscription ou apport, au capital de toutes sociétés existantes ou à créer, la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelle, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, et
- d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social de la Société et à tous objets similaires ou connexes, pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : MIC Insurance Company.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « *Société anonyme* » ou des initiales « *S.A.* », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 28 rue de l'Amiral Hamelin 75116 Paris.

Il peut être transféré sur l'ensemble du territoire français par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Lors d'un transfert de siège social par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation. A cet effet, un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

TITRE II CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 APPORTS

Il a été fait à la Société, à sa constitution, un apport en numéraire d'un montant total de 1.000.000 (un million) euros, rémunéré par 1.000 (mille) actions d'une valeur nominale de 1.000 (mille) euros.

Le conseil d'administration, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les actionnaires de la Société le 10 novembre 2020, a constaté le 9 mars la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 10.000.000 euros, par émission de 10.000 actions ordinaires nouvelles de 1.000 euros de valeur nominale chacune, tel que mentionné par le certificat du dépositaire en date du 4 décembre 2020.

Le conseil d'administration, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les actionnaires de la Société le 1^{er} juin 2021 a constaté le 18 juin 2021 la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 39.000.000 euros, par émission de 39.000 actions ordinaires nouvelles de 1.000 euros de valeur nominale chacune, tel que mentionné par le certificat du dépositaire en date du 8 juin 2021.

6.2 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000.000 (cinquante millions) euros, divisé en 50.000 (cinquante mille) actions de même catégorie de 1.000 (mille) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre le titulaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - INSCRIPTION EN COMPTE

Les actions revêtent la forme nominative.

Ces titres donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. A la demande du titulaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

10.1 DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de la Société comme en cas de liquidation.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux dans un délai suffisant pour permettre aux actionnaires de la Société de se prononcer sur les décisions sociales en connaissance de cause.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des assemblées générales.

10.2 DROITS DE VOTE ET DE PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital



qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

10.3 DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

<p style="text-align: center;">TITRE III CESSION DES TITRES</p>

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSIONS DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social ; leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Toute cession d'actions s'effectue conformément à la loi. Tous frais résultant de la cession sont à la charge du cessionnaire.

Les actions sont librement cessibles, sauf disposition législatives ou réglementaire contraires.

La cession ou la transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement



de comptes à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Toutefois, les actions non libérées des versements exigibles ne peuvent faire l'objet d'un virement de compte à compte.

<p style="text-align: center;">TITRE IV DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ</p>

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sauf dérogation temporaire en cas de fusion ; les deux tiers des membres du conseil, à l'exception, le cas échéant, du président et du directeur général, ne doivent pas être âgés de plus de 85 ans.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée à 6 années. Ils sont toujours rééligibles.

Dès que le nombre des administrateurs ayant dépassé 85 ans sera supérieur au tiers des administrateurs en fonction, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office ; son mandat prendra fin à la date de la plus prochaine assemblée générale.

Sous réserve du 2ème alinéa ci-dessus, les administrateurs sont nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire pour la même durée que celle restant à courir du mandat des autres administrateurs.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Si le nombre d'administrateurs dévient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le conseil d'administration pourra se faire assister d'un ou plusieurs censeurs, qui seront désignés par l'assemblée générale des actionnaires, pour la même durée que celle du mandat des administrateurs.

Le ou les censeurs auront le droit de siéger à tous les conseils d'administration avec une voix consultative et non délibérative. Ils seront convoqués au conseil d'administration selon les mêmes modalités que les administrateurs. Ils ne recevront pas de jetons de présence mais pourront, éventuellement, percevoir une rémunération pour les services effectivement rendus à la Société au titre de l'exercice de leur mission de censeur, sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 14 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres.

14.1 REUNION PHYSIQUE

Les réunions du conseil pourront se tenir soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par le ou les auteurs de la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Les décisions sont prises aux conditions de majorité prévues par la loi en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

14.2 CONSULTATION ECRITE

Le conseil peut également adopter les décisions suivantes par consultation écrite :

- nomination provisoire de membres du conseil en cas de vacance d'un siège ;
- autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la Société ;
- décision prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- convocation de l'assemblée générale ;
- transfert du siège social dans le même département.

Les administrateurs sont appelés, par le président du conseil, à se prononcer sur la décision à prendre au moins 10 jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le président du conseil et auxquels sont annexés, le cas échéant, les réponses des administrateurs.

14.3 REUNION PAR VISIOCONFERENCE OU AUTRES MOYENS DE TELECOMMUNICATIONS

Le règlement intérieur établi par le conseil peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels et l'établissement du rapport de gestion.

14.4 PROCES-VERBAUX

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux dispositions légales, Ils sont signés par le président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué provisoirement dans les fonctions de

président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 POUVOIRS

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

15.2 PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil nomme parmi ses membres un président, personne physique, qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur et qui est indéfiniment rééligible, sous réserve des cas de cessation de mandat prévus par la loi et de l'application de la limite d'âge fixée ci-dessous.

Le président ne doit pas être âgé de plus de 85 ans. Il doit cesser ses fonctions à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint son 85ème anniversaire. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président représente le conseil. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

15.3 VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil peut, s'il le juge utile, nommer un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur. Les vice-présidents ont pour mission de présider les séances du conseil ou les assemblées générales en cas d'absence du président. S'ils sont plusieurs présents à la séance, le plus âgé est chargé de la présidence.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

15.4 DIRECTION GENERALE

La direction générale de la Société est assumée au choix du conseil d'administration, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration détermine la durée des fonctions du directeur général, étant précisé que lorsque le directeur général est également président du conseil d'administration, la durée de ses fonctions de directeur général ne peut excéder la durée de son mandat de président.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports

avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués dans la limite d'un maximum de cinq directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués sont des personnes physiques, ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général ; en cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec son directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués.

La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Lorsque le directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

L'assemblée générale peut allouer des jetons de présence au conseil d'administration. Cette allocation est répartie par le conseil entre ses membres de la façon qu'il jugera convenable.

<p style="text-align: center;">TITRE V CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRE AUX COMPTES</p>
--

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Re

Il en est de même pour les conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Le directeur général, le directeur général délégué, l'administrateur, l'actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants peuvent être nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions du Code de commerce.

<p style="text-align: center;">TITRE VI ASSEMBLEE GENERALE</p>
--

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALES

18.1 CONVOCATION, BUREAU, PROCES-VERBAUX

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, par lettre simple ou courrier électronique adressé à chaque actionnaire aux

frais de la Société.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

La convocation doit mentionner les mentions prescrites par le Code de commerce.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour de l'assemblée.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

18.2 QUORUM - VOTE

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu au paragraphe 9 de l'article précédent.

a) Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

b) Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote et sur 2ème convocation au moins un cinquième des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif et en société par actions simplifiée, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

18.3 DROIT DE COMMUNICATION

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les

modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

<p style="text-align: center;">TITRE VII COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS</p>
--

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit, lorsque cela est prescrit par les dispositions légales, le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 21 - DÉTERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les actionnaires de la Société déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividende.

S'il y a lieu, les actionnaires affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « *report à nouveau* ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « *report à nouveau* » ou compensées avec les réserves disponibles existantes.

ARTICLE 22 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision de l'assemblée générale dans un délai maximum de

RE

neuf mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividendes une option entre le paiement en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 23 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute soit à l'arrivée du terme, soit en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social fixés par les statuts, soit encore par décision des actionnaires.

La dissolution de la Société peut être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Si, au jour de la dissolution, toutes les actions de la Société sont entre les mains d'un actionnaire unique, la dissolution de la Société n'entraîne pas sa liquidation mais opère transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

La dissolution met fin aux fonctions du président, du directeur général et des membres du conseil d'administration.

Les actionnaires conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale pendant la période de liquidation.

Les actionnaires délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs actionnaires ou non dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « *Société en liquidation* » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

<p>TITRE IX ARTICLES PROPRES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ</p>
--

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

<p>TITRE X ARTICLES PROPRES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ</p>

**ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE -
PUBLICITE**

- I. Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés.
- II. Les actionnaires donnent mandat à M. Antonio Morera Vallejo à l'effet de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :
 - signer aux charges et conditions que le mandataire ci-dessus désigné avisera, un contrat de mise à disposition de locaux un bail commercial ou un contrat de sous-location de locaux ;
 - prendre toutes dispositions nécessaires au lancement des opérations entrant dans l'objet social et son activité principale ;
 - assurer la mise en place des structures administratives et financières ;
 - négocier et conclure tous contrats entrant dans l'objet social ou nécessaires à la mise en place de la Société y compris toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

III. Pour faire publier la présente Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme

AK

de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 27 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Le premier conseil d'administration sera composé de :

- Monsieur Antonio Morera Vallejo, demeurant calle Aviación, numéro 10 CP 41007 Séville, Espagne,
- Monsieur Manuel Garcia, demeurant calle Aviación, numéro 10 CP 41007 Séville, Espagne,
- Madame Rocío Morera Maldonado, demeurant calle Aviación, numéro 10 CP 41007 Séville, Espagne,
- Madame Roman Perez, demeurant calle Aviación, numéro 10 CP 41007 Séville, Espagne,

soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la Société.

Le premier conseil d'administration restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et se tiendra au cours de la sixième année suivant celle de la constitution de la Société.

ARTICLE 28 - NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommé en qualité de commissaires aux comptes, pour une durée qui expirera à la date à laquelle l'associé unique sera appelé à statuer sur les comptes du sixième exercice social :

BDO France,
SAS au capital social de 14.995.605,60 euros
43-37 avenue de la Grande Armée
75116 Paris
RCS de Paris 500 492 004

Le commissaire aux comptes a fait connaître à l'avance qu'il acceptait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et réglementations en vigueur pour l'exercice dudit mandat.